

Arrêté municipal temporaire AMT 26-DST-041

Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE VICTOR HUGO (RD160 – ROUTE A GRANDE CIRCULATION)

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu l'arrêté municipal du 16 janvier 2002, réglementant le stationnement, rue Victor Hugo, sur les emplacements prévus à cet effet, en bord de voie, pendant une durée maximum de cinq (5) minutes ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée le 17 février 2026 par **Madame AUBRIL Isabelle** domiciliée 106, rue du Chêne Creux – 44400 REZÉ, pour l'occupation du domaine public **rue Victor Hugo (RD160 – route a grande circulation) au droit du numéro 59**, dans le cadre d'un déménagement requérant l'utilisation d'un VL et d'un VU ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du vendredi 20 février 2026 à 18h00 au samedi 21 février 2026 inclus à 19h00**.

Article 2 – Dans le cadre d'un déménagement, un VL et un VU appartenant à **Madame AUBRIL Isabelle** est autorisé à stationner **rue Victor Hugo au droit du numéro 59 de la voie, par dérogation à l'arrêté municipal du 16 janvier 2002 susvisé**.

Article 3 – En conséquence du déménagement susmentionnés, et pendant toute la durée de l'intervention, la circulation des piétons peut être temporairement perturbée. La circulation des véhicules doit s'effectuer sur chaussée rétrécie réglementée par une signalisation temporaire appropriée. Le stationnement est interdit et est considéré comme gênant au droit du numéro 59 de la voie, à l'exception du VL et du VU appartenant à **Madame AUBRIL Isabelle**.

Article 4 – Les droits des riverains sont et demeurent expressément réservés et les services de secours et de police doivent rester prioritaires en permanence.

Article 5 – Toutes précautions doivent être prises par **Madame AUBRIL Isabelle** pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public pendant toute la durée des opérations, notamment limiter la durée de l'encombrement au sol dans le périmètre d'intervention (objets, meubles, cartons...), veiller à ce que les portes, portières, hayons des véhicules ne débordent pas en permanence sur la voie de circulation.

Article 6 – Dès réception du présent arrêté **Madame AUBRIL Isabelle** doit procéder à l'affichage sur site sur supports adaptés fournis par ses soins (panneaux, cônes signalisation...) et hors supports du domaine public (végétaux interdits, arbres compris), et y rester maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage doit s'effectuer de telle sorte que l'arrêté soit **en permanence lisible dans son intégralité par tous**.

Article 7 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à **Madame AUBRIL Isabelle**.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télerecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé, le 18 février 2026

Le Maire
Jean-Paul PAVILLON

Et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain ROLLET


